



ARRETE MUNICIPAL

N°2016/ST/FK/DA/0977

**OBJET : VOIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS PLOMBS - RUES DIVERSES -
SOCIETE COPRED**

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°2015/SG/MM/LG/846 en date du 30 septembre 2015 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude GODART, 5^{ème} adjoint au maire,

Considérant la demande du 12 octobre 2016 de la société COPRED située 84, rue Foch à MELUN CEDEX (77016),

Considérant le rendez-vous sur place qui a eu lieu en date du 12 octobre 2016,

Considérant que les travaux de renouvellement des branchements plombs envisagés dans diverses rue de Nangis, nécessitent une emprise sur la voie publique,

Considérant que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés.

ARRETE

Article 1 :

La société COPRED est autorisée **du 4 novembre 2016 au 4 février 2017** à entreprendre des travaux de renouvellement des branchements plombs dans les rues suivantes :

- Allée Claude Monet
- Allée de la Ferme
- Allée Auguste Renoir
- Allée des Marnières
- Allée Jean Rostand
- Allée Mademoiselle Oudy
- Avenue Molière
- Sente du Tacot
- Place du Bois Canet
- Rue de la Boucherie
- Rue de la Grange à Poulain
- Rue de la Tuilerie
- Rue Hector Berlioz
- Rue Paul Cézanne
- Sente du Canal

Article 2 :

L'occupant provisoire est autorisé à mettre en place leurs installations de chantier sur la Place Denis de Chailly par neutralisation de douze (12) places de stationnement.

Article 3 :

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par l'entreprise. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect de la signalisation avant le démarrage des travaux et assurer son entretien.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules sera *interdit et déclaré gênant* au droit des interventions.

Article 5:

La circulation automobile se fera en alternat par feu tricolore ou par rue barrée si besoin durant les horaires de travail.

Article 6 :

Les travaux seront réalisés en tranchée sur chaussée ou trottoir et seront à la charge de l'entreprise. Ils comprennent la réfection de sol qui sera réalisée dans les règles de l'art. Les revêtements seront identiques à ceux existants :

- grave naturelle 0/31,5 compactée par couches de 20 cm maximum,
- grave ciment 0/14 dosée à 5 % sur 15 cm après compactage,
- béton bitumineux 0/6 noir sur 5 cm sur trottoir,
- béton bitumineux 0/10 m sur 6 cm sur chaussée,
- joints émulsionnés.

Article 7 :

Le pétitionnaire se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. L'entreprise tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Article 8 :

Le présent arrêté municipal sera affiché aux abords du chantier par l'entreprise.

Article 9:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le directeur du service de la police municipale,
- Madame la directrice du service financier et juridique,
- Les transporteurs d'autocars,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 27/10/2016

(en 2 exemplaires originaux)

**Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire en charge du cadre de vie,
Des transports et des travaux,**

Claude GODART



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 28.../10.../2016

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois près le tribunal administratif.

Affiché(e) le 28.../10.../2016
Retiré(e) le/...../2.....